

ANNEXE 6	FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL	
LEADER 2014-2020 – GAL PAYS VICHY-AUVERGNE		
FICHE-ACTION	N°7	<i>Faire de la coopération un axe fort de développement du territoire</i>
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
Date d'effet	Date de signature de la présente convention	

1. Description générale et logique d'intervention

a) Références aux objectifs du cadre stratégique commun et aux priorités de l'UE pour le développement rural

Objectifs du RDR

- Assurer le développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants

Priorités du RDR

- Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles, alimentaires, et la foresterie
- Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

Faire de la coopération, un axe fort de développement du territoire.

Objectifs opérationnels :

- ✓ Renforcer l'esprit d'ouverture et l'échange d'expériences
- ✓ Partager des savoirs
- ✓ Développer des outils, des pratiques en commun
- ✓ Porter des projets communs
- ✓ Faire de la Francophonie, un enjeu de développement

c) Effets attendus

- ✓ Après l'échange d'expériences, la création de produits communs, développer les échanges économiques, de nouveaux débouchés avec la création de structures communes tel un GEIE ou GECT.
- ✓ Développer des partenariats Universitaires et de recherche.

2. Description du type d'opérations*

Une activité de coopération est une activité contribuant à la stratégie locale de développement du GAL, conjointe entre le GAL et un ou plusieurs territoires partenaires mettant eux-mêmes en œuvre une stratégie locale de développement, et bénéficiant à chacun des territoires partenaires.

Ces partenaires peuvent être :

- des groupes d'action locale LEADER français ou appartenant à d'autres Etat membres,
- des territoires organisés de façon similaire à LEADER (c'est-à-dire un groupement de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement), en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers, qu'ils soient localisés en zone rurale ou non.

Actions de préparation d'activités de coopération :

- Actions d'animation préliminaires à l'activité de coopération, permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération.
- Voyage d'étude
- Etudes préalables, permettant de vérifier l'opportunité de l'activité de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL ainsi que la faisabilité du partenariat et de l'activité de coopération envisagés.

L'action de préparation pourra se conclure par la production d'un livrable (par exemple bilan de l'action de préparation) concluant à la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.

Actions de mise en œuvre d'activités de coopération :

- Opérations de transfert d'expérience et de développement de compétence
- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération
- Actions d'animation directement liées aux activités de coopération
- Participation à des opérations communes : prestations externes, structure juridique commune

3. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

4. Liens vers d'autres actes législatifs

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des opérations notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014.
- *Autres régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 à paraître*

5. Bénéficiaires*

Communes, établissements publics de coopération intercommunale, le Pays (au sens des lois d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du 25 juin 1999), les syndicats mixtes, conseils départementaux, les établissements d'enseignement supérieur et/ou agricole, les associations loi 1901 déclarées en Préfecture, les Chambres Consulaires, les structures coopératives privés (SCIC, SCOP), les TPE et les PME (au sens communautaire) inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers.

6. Coûts admissibles*

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxes.

Dépenses immatérielles :

- Frais de personnel liés l'opération : salaires et charges, frais de structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux (salaires +charges)
- Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants mobilisés sur l'opération
- Frais de mission à l'étranger dédiés à l'action, (transport, hébergement, restauration)
- Frais de traduction et d'interprétariat

- Prestations de services
- Prestation d'études, de conseils, d'enquêtes
- Prestations de formation : prestations pédagogiques, supports de formation, coûts pédagogiques
-

Frais de formation pour les participants : frais d'hébergement, de restauration et de déplacement uniquement pour les formations ayant lieu à l'extérieur du périmètre Leader du GAL du Pays Vichy-Auvergne

- Location de salles et de matériels
- Dépenses liées aux opérations de promotion, communication, sensibilisation :
 - frais de conception et d'édition d'outils d'information et de communication, dont l'utilisation des médias : documents techniques, mallette pédagogique, expositions, circuits thématiques, spectacles, dépliants, présentoirs, site internet, films,
 - lors des évènements, foires, salons : locations de stands, frais d'inscription, frais de déplacement, de restauration, de réception, d'hébergement

Dépenses matérielles :

- Achat de matériels et équipements dédiés et nécessaires à la réalisation de l'action commune.

Seules les dépenses destinées à l'action commune, au fonctionnement d'éventuelles structures communes et au support technique préparatoire sont admissibles.

Dépenses inéligibles :

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels de la structure bénéficiant de l'aide LEADER de l'opération ne sont pas éligibles.

7. Conditions d'admissibilité*

Une **action de préparation** d'activités de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé. La demande d'aide LEADER devra donc au moins comporter la description :

- du ou des thèmes de coopération pressentis,
- des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet, ainsi que du type d'activités concrètes envisagées.

Une **action de mise en œuvre** d'activités de coopération LEADER commune :

- doit se matérialiser par un livrable clairement identifiés (par exemple : publications communes, séminaires de formation, échange de personnel entre les partenaires, développement de méthodes de travail communes) adaptés à la nature de la coopération et aux actions communes mises en œuvre par les partenaires. Ces livrables seront mentionnés dans la demande d'aide FEADER et dans l'accord de partenariat ;
- et n'est éligible que si l'activité de coopération fait avant toute demande de paiement l'objet d'un accord de coopération signé par l'ensemble des partenaires impliqués, a minima par le GAL et la structure mettant en œuvre une stratégie de développement local sur chacun des territoires partenaires, ainsi que par le bénéficiaire de la subvention LEADER attribuée à travers cette fiche-action.

Cet accord de coopération devra au minimum comporter les éléments suivants :

- Identification des partenaires signataires, en particulier du GAL chef de file du projet
- Description de l'activité de coopération mise en œuvre et de ses objectifs, mentionnant les livrables prévus
- Description des bénéfices attendus de l'activité de coopération sur chacun des territoires partenaires,
- Budget prévisionnel
- Calendrier prévisionnel de réalisation
- Clause encadrant l'intégration et la défection de partenaires

8. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le comité de programmation examinera et sélectionnera les opérations éligibles au regard d'une grille de critères spécifique à cette fiche action. La grille de sélection lui permettant d'établir une notation pour chaque opération.

Modalités de dépôt et d'examen des dossiers : procédure de soumission continue des projets.

Cette grille prendra notamment en compte :

- Articulation avec la stratégie de développement à l'international du Pays
- Le respect d'une démarche collective et de la mutualisation des moyens autour du projet
- Caractère innovant et/ou expérimental et transférable des projets

9. Montants et taux d'aide applicables*

Taux de cofinancement FEADER : 80%.

Bénéficiaires	Taux maximum d'aide publique sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable (le cas échéant)
Communes, EPCI, syndicats mixtes, conseils départementaux, les établissements d'enseignement supérieur et/ou agricole	100 %
Associations loi 1901 déclarées en Préfecture qualifiées de droit public (dont le Pays), les Chambres Consulaires	100 %
Associations loi 1901 déclarées en Préfecture non qualifiées de droit public	80%
TPE et PME au sens du droit communautaire (dont les coopératives SCIC ET SCOP) ne possédant pas un agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).	80%
TPE et PME au sens du droit communautaire (dont les coopératives SCIC et SCOP) possédant un agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).	80%

Les associations loi 1901 déclarées en préfecture (qu'elles soient ou non qualifiées de droit public) qui réaliseraient une activité économique (c'est-à-dire la mise sur un marché d'un bien ou d'un service) dans le cadre de l'opération pour laquelle elles sollicitent une subvention FEADER seront alors assimilées à une entreprise. Si elles remplissent les conditions de la définition communautaire de la TPE/PME, c'est donc le taux maximum d'aide public défini pour les TPE/PME qui s'appliquera.

Montant plancher d'aide FEADER (à l'instruction) pour les actions de mise en œuvre d'activités de coopération : 2 000€. Ce montant plancher d'aide FEADER ne s'applique pas aux actions de préparation d'activités de coopération.

Montant plafond d'aide FEADER ou de dépenses éligibles /présentées (le cas échéant) : 50 000 €.

10. Informations spécifiques sur la fiche-action

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Centre, POI FEDER Loire)*

Une opération soutenue par LEADER ne pourra pas être également soutenue par un autre dispositif européen. Le bénéficiaire de l'aide LEADER s'engagera à ne pas solliciter d'autres aides que celles figurant dans le plan de financement de l'opération. Le GAL et les services instructeurs effectueront des contrôles croisés afin de s'en assurer.

Ces lignes de complémentarité permettront également au GAL et aux services instructeurs d'orienter les opérations vers le dispositif de soutien le plus adéquat.

b) Questions évaluatives et indicateurs de réalisation et de résultats

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure : un Bilan annuel des opérations de coopérations sera réalisé, tenant compte des questions évaluatives et indicateurs suivants.

Questions évaluatives :

- Quel impact sur le rayonnement du Pays Vichy-Auvergne sur la scène européenne ?
- Quel impact sur l'implication des populations locales et/ou les acteurs du territoire (milieu associatifs, acteurs économiques) ?
- Quelle prise en compte des actions de coopérations dans les politiques locales ?

Indicateurs : [...]

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	12 800,00 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	80 %
Résultats	Nombre de partenariats créés	10
Résultats	Nombre de réalisations communes	10
Résultats	Nombre de territoires impliqués dans les projets de coopération accompagnés	4